

GRAND EST - SOUTIEN A LA RECUPERATION DE CHALEUR FATALE

Délibération N° 25SP-1987 du 18 décembre 2025
Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les études et les investissements de récupération de chaleur fatale, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- réduire le recours aux énergies fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- développer la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- développer la filière chaleur fatale sur le territoire de la région Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les établissements médico-sociaux de travail protégé (ESAT) et entreprises adaptées

Prioritairement dans les secteurs d'activité suivants :

- Métiers de bouche (cuisson, stérilisation, pasteurisation)
- Torrificateurs, brûleries, malteries, distilleries
- Carrosseries, peinture bois, traitement de surface, blanchisseries, coopératives agricoles de céréales
- Verreries, céramistes, tuileries
- Industrie textile
- Industrie chimique
- Plasturgie
- STEP industries

Une animation spécifique sera organisée à destination de ces secteurs d'activité.

Ne sont pas éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations (hors ESAT et EA citées ci-dessus)
- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les copropriétés
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI, les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie L.221-1)

DE L'ACTION

Les acteurs de la filière chaleur fatale, les utilisateurs.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les opérations suivantes (études et investissements) sont éligibles à une aide régionale pour la récupération de chaleur fatale avec valorisation sous forme de chaleur ou de froid :

- en interne (sur équipements ou sur le même site) jusqu'à 1 GWh/an,
- à l'externe vers un industriel voisin ou un réseau de chaleur et /ou de froid, urbain ou industriel, jusqu'à 1 GWh/an.

Les projets comprenant uniquement l'injection de chaleur fatale dans un réseau de chaleur ou de froid avec création et/ou extension de réseau, peuvent être éligibles au dispositif spécifique « Réseau de chaleur et de froid » de la Région Grand Est.

NB : Les projets dits en grappe pourront faire l'objet d'un soutien de l'ADEME quelle que soit la quantité de chaleur ou de froid valorisée, de même que les mono-projets de valorisation sous forme de chaleur ou de froid (interne ou externe) supérieure à 1 GWh/an. Tous ces projets seront soumis aux conditions d'éligibilité et de financement de l'ADEME.

Les opérations globales (investissement) visant la décarbonation de d'industrie avec une action de récupération de chaleur fatale industrielle en interne (projets dits en grappe) seront orientées vers l'appel à projets DECARB-FLASH 2025-2027 de l'ADEME (pas de seuil minimal de chaleur fatale valorisée) et ce jusqu'à la fin de cet appel à projets.

Par défaut, les autres opérations (études et investissement) visant la récupération de chaleur fatale au-delà d'1 GWh/an (monos projets) seront orientées vers le Fonds chaleur de l'ADEME.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

La pertinence du choix des équipements doit être démontrée par le maître d'ouvrage.

Une étude de faisabilité récente (moins de deux ans) devra être réalisée pour valider ce choix. Cette étude doit apporter au porteur de projet les éléments techniques, économiques, réglementaires et environnementaux lui permettant de se positionner sur la faisabilité d'une opération d'efficacité énergétique et, plus globalement, de décarbonation de ses procédés et utilités, adaptée à ses enjeux et contraintes.

L'étude devra être réalisée par un bureau d'étude avec un code NAF 7112B ou 7022Z ou équivalent, qualifié OPQIBI 1717, LNE ou AFNOR équivalent ou par un centre technique justifiant de compétences dans la thermique/l'énergétique du secteur concerné.

Une subvention pourra être attribuée par la Région pour la réalisation de cette étude.

Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Un plan de mesurage pour vérifier les performances énergétiques du système au cours du temps devra être mis en place.

DEPENSES ELIGIBLES

Pour les études :

- l'étude de faisabilité

Pour les investissements :

- les systèmes de captage de chaleur sur un procédé (colonne à distiller, séchoir, four, hotte, filtres...), sur eaux grises, sur extraction d'air hygiénique de bâtiment pour une valorisation sur site, y compris le chauffage des locaux dont les bureaux
- les systèmes de remontée en température via une pompe à chaleur (PAC) (COP = seuil minimal fonction du delta entre Température sortie condenseur et Température sortie évaporateur ; cf. annexe 1)
- les systèmes de production de froid (groupe à absorption, PAC en montage thermofrigopompe) (COP = seuil minimal fonction du delta entre Température sortie condenseur et Température sortie évaporateur ; cf. annexe 2)
- les systèmes de stockage (accumulateurs de vapeur, ballons réservoirs d'eau chaude)
- le transport, la distribution et la valorisation de chaleur (tuyauteries, canalisations, échangeurs, pompes primaires, sous-stations...) pour une valorisation en interne ou à l'externe (boucle d'eau interne (hors émetteurs), réseau vers un industriel voisin ou raccordement vers un réseau de chaleur et /ou de froid, urbain ou industriel)
- le remplacement d'un équipement existant (process et/ou utilités) n'engendrant pas d'augmentation de capacité de production et permettant la récupération de chaleur sur site industriel (hors data centers). Un scénario contrefactuel respectant la réglementation en vigueur sera alors déduit
- les travaux de maçonnerie/gros œuvre associés
- le système de régulation et les équipements électriques associés
- le système de comptage
- la maîtrise d'œuvre, l'AMO.

Ne sont pas éligibles :

- les appareils d'appoint ou de secours (chaudières...)
- les investissements liés à la création d'une nouvelle activité
- les investissements couverts par des CEE
 - dont les investissements couverts par les fiches CEE dont celles ayant pris fin en 2025 (groupe froid, tour aéroréfrigérante...)
 - hors PAC (fiche IND-UT-137), stockage (fiche IND-UT-139) et réseau de chaleur (fiche RES-CH-108)
- les investissements permettant de mettre une installation en conformité avec la réglementation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

En application du régime d'aide SA.111726, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Pour les études :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 % pour les grandes entreprises,
60 % pour les moyennes entreprises,
70 % pour les autres bénéficiaires.
- **Montant minimum de l'aide :** 1 000 €
- **Plafond de l'assiette éligible :** 30 000 €

Pour les investissements – Récupération de chaleur fatale de moins de 1 GWh/an

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 40 %
- **Montant minimum de l'aide :** 1 000 €
- **Montant maximum de l'aide :** 150 000 € (opération globale : récupération + valorisation)
- **Temps de retour sur investissement (calculé après aides) :** minimum 12 mois

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : **POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :**

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

Pour les études :

- le devis du prestataire retenu ainsi que son engagement à respecter le cahier des charges disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion,
- un RIB,

Pour les investissements :

- la fiche-projet complétée,
- l'étude de faisabilité visée par les services de la Région,
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la récupération de chaleur fatale,
- le devis des équipements de référence correspondants non dotés d'un système de récupération de chaleur fatale, le cas échéant,
- le schéma d'installation de récupération et de valorisation de chaleur fatale,
- le schéma d'implantation de l'éventuel réseau et des bâtiments raccordés (internes ou externes),
- en cas de valorisation externe de la chaleur récupérée, la lettre d'engagement ou le contrat entre l'acheteur, le vendeur et/ou l'investisseur de chaleur attestant du prix de vente,
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération,
- un RIB,
- le numéro SIRET,
- les statuts selon la nature du porteur de projet,
- la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale pour les porteurs de projet concernées.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations, notamment à l'aide des outils de comptage et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Les dépenses engagées pourront être prises en compte à compter de la date de dépôt du dossier sur la plateforme de téléservice dédié. Ainsi, l'accusé réception de dépôt vaut autorisation de démarrage. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

ANNEXE 1- COP ANNUEL MOYEN MINIMUM DU SYSTEME

Ecart de température entre le fluide caloporteur en sortie du condenseur et le fluide frigopporteur en sortie de l'évaporateur (en K)	COP annuel moyen minimal pour une PAC dont la température en sortie de condenseur	
	est inférieure à 100°C	est supérieure à 100°C
< 30	5,9	4,5
30	5,9	4,5
31	5,7	4,3
32	5,5	4,2
33	5,4	4,1
34	5,2	3,9
35	5,1	3,8
36	4,9	3,7
37	4,8	3,6
38	4,7	3,5
39	4,5	3,4
40	4,4	3,4
41	4,3	3,3
42	4,2	3,2
43	4,1	3,1
44	4,0	3,1
45	3,9	3,0
46	3,9	2,9
47	3,8	2,9
48	3,7	2,8
49	3,6	2,7
50	3,5	2,7
51	3,5	2,6
52	3,4	2,6
53	3,3	2,5
54	3,3	2,5
55	3,2	2,4
56	3,2	2,4
57	3,1	2,4
58	3,1	2,3
59	3,0	2,3
60	3,0	2,2
61	2,9	2,2
62	2,9	2,2
63	2,8	2,1
64	2,8	2,1
65	2,7	2,1
66	2,7	2,0
67	2,6	2,0
68	2,6	2,0
69	2,6	1,9
70	2,5	1,9
> 70	2,5	1,9

ANNEXE 2 - COP ANNUEL MOYEN GLOBAL MINIMUM DU SYSTEME (COP CHAUD + COP FROID)

Ecart de température entre le fluide caloporteur en sortie du condenseur et le fluide frigorigéne en sortie de l'évaporateur (en K)	COP système annuel moyen global minimal	
	Système à 1 étage de compression	Système à 2 étages de compression
< 30	10,9	
30	10,9	
31	10,5	
32	10,2	
33	9,8	
34	9,5	
35	9,2	
36	8,9	
37	8,7	
38	8,4	
39	8,2	
40	8,0	
41	7,7	
42	7,5	
43	7,3	
44	7,2	
45	7,0	
46	6,8	
47	6,6	
48	6,5	
49	6,3	
50	6,2	
51	6,1	
52	5,9	
53	5,8	
54	5,7	
55	5,5	5,5
56	5,4	5,4
57	5,3	5,3
58	5,2	5,2
59	5,1	5,1
60	5,0	5,0
61	4,9	4,9
62	4,8	4,8
63	4,7	4,7
64	4,6	4,6
65	4,6	4,6

Grand Est – Soutien à la récupération de chaleur fatale

65	4,6	4,5
66		4,4
67		4,3
68		4,2
69		4,2
70		4,1
71		4,0
72		4,0
73		3,9
74		3,8
75		3,3
76		3,3
77		3,2
78		3,2
79		3,1
80		3,1
81		3,0
82		3,0
83		2,9
84		2,9
85		2,8
86		2,8
87		2,8
88		2,7
89		2,7
> 90		2,7